



## Arrêt

n° 69 123 du 25 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués** Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez étudiant.

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous avez représenté votre parti dans un bureau de vote, lors des élections du 27 juin 2010 dans le secteur 1 à Mafenco, commune de Matam. Le lendemain, vous avez été remettre votre rapport à votre parti, à la Minière, et peu après être revenu à votre domicile, vous avez été arrêté et molesté par des militaires qui vous accusaient d'avoir*

dérobé et caché l'urne électorale. Vous avez été emmené à la prison de la Sûreté et vous y êtes resté jusqu'au 29 juillet 2010, date à laquelle vous vous êtes évadé avec l'aide de deux militaires. Le 30 juillet 2010, vous avez pris en avion à destination de la Belgique en compagnie d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 2 août 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un mandat d'arrêt et un extrait du registre d'état civil.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez que la base de votre problème se situe le jour du premier tour des élections présidentielles, lorsque l'on vous a accusé d'avoir dérobé la caisse électorale du bureau de vote auquel vous étiez assigné. Or, certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont disposent le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif. Ainsi, vous déclarez que vous avez commencé le dépouillement à 18h30 (Cf. Rapport d'audition du 10/02/11, p. 9) et que vous avez quitté le bureau de vote aux alentours de 20h. Cependant, selon nos informations, bien qu'il était prévu que les bureaux de vote ferment à 18h, ceux-ci sont restés ouverts jusqu'à 20h afin de permettre à tous les électeurs de voter. Il n'est donc pas possible que vous ayez commencé le dépouillement à l'heure que vous prétendez et que vous ayez quitté le bureau de vote à 20h alors que les votes se terminaient à cette heure-là et, qui plus est, que vous aviez l'obligation de rester jusqu'à ce que vous receviez votre rapport (à ce sujet, voir les informations mises à la disposition du Commissariat général). De plus, vous déclarez également que vous aviez apposé votre carte de membre de l'UFDG sur vous afin de montrer aux électeurs et à la CENI que vous étiez membre de ce parti (Cf. Rapport d'audition du 10/02/11, p. 21). Or, toujours selon les informations qui sont à notre disposition, il était interdit aux représentants des partis de porter tout signe témoignant de leur appartenance politique. De même, interrogé sur la présence éventuelle des forces de l'ordre, vous affirmez qu'aucun de ses membres n'était présent dans votre bureau de vote (Cf. Rapport d'audition du 10/02/11, p. 18). A notre demande, vous précisez également que les forces de l'ordre en place pour les élections étaient des gendarmes ordinaires, sans appellation spécifique (Cf. Rapport d'audition du 10/02/11, p. 18). Or, les forces de l'ordre régissant l'encadrement des élections constituaient une unité particulière : la Fossepel, et cette dernière était déployée à l'intérieur et autour des bureaux de votes, (voir informations dans le dossier administratif). Dès lors, au vu de ces importantes contradictions, il n'est pas crédible que vous ayez effectivement exercé la fonction de représentant du parti lors du premier tour des élections présidentielles. Partant, la réalité des persécutions que vous alléguiez et qui sont consécutives à cette fonction est également remise en cause.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été détenu à la Sûreté du 28 juin au 29 juillet 2010. Bien que vous puissiez donner quelques brèves d'informations sur vos gardiens, tant vos propos que le plan de la prison que vous avez dessiné (voir annexe 1 dans le dossier administratif) ne correspondent pas aux informations à notre disposition. Ainsi, la localisation que vous faites de la mosquée et de la cuisine au sein de la prison est erronée. Vous situez également des espaces vides là où il n'y en a pas. Par ailleurs, toujours sur votre dessin, la première cour entoure la seconde, ce qui est incorrect. Enfin, concernant votre évasion, vous prétendez être sorti par une issue intermédiaire située sur le côté (Cf. Rapport d'audition du 10/02/11, p. 17), or il n'existe aucun moyen de sortir sur les côtés. Toujours concernant votre évasion, vous ne pouvez expliquer comment votre oncle a fait pour vous retrouver, prétextant que vous n'en avez jamais parlé (Cf. Rapport d'audition du 10/02/11, p. 12). Or, étant en contact avec lui depuis votre départ du pays (Cf. Rapport d'audition du 10/02/11, p. 4), il n'est pas plausible que vous n'ayez jamais parlé de ce fait capital de votre évasion. Vu le manque de consistance et de crédibilité de vos propos et compte tenu du fait que les événements à la base de votre arrestation ont déjà été remis en cause, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération.

Quant aux documents que vous avez présentés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'extrait du registre national atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Concernant le mandat d'arrêt à votre encontre, soulevons d'emblée, que celui-ci ne peut être identifié par nos services (voir informations objectives à ce sujet dans

dossier administratif). De plus, après analyse approfondie, il ressort de nos informations objectives que plusieurs éléments nous permettent de discréditer celui-ci. Ainsi, il n'est pas précisé de quel tribunal de 1ère instance ce document émane. Les indications reprises en haut à gauche du document sont donc insuffisantes et incomplètes puisqu'elles ne permettent pas d'identifier quel tribunal de 1ère instance de Conakry a émis ce document. De plus, le document précise que les faits sont prévus et punis par les articles 74, 75, 86, 87, et 224 sans mentionner de quel code ou loi il s'agit. Pour ces raisons, aucun crédit ne peut lui être octroyé. En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Question préalable**

3.1. En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des

faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil considère également que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante soutient que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour appuyer son appréciation, elle relève la présence de contradictions entre les informations en sa possession et les déclarations du requérant s'agissant d'une part, du déroulement du premier tour des élections en juin 2010 et, d'autre part, de la description des lieux où il prétend avoir été détenu. Elle souligne également le caractère vague et imprécis de ses propos concernant sa vie carcérale. Elle estime enfin que les documents déposés par l'intéressé à l'appui de son récit ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.3. La partie requérante conteste l'analyse qui a été faite de son récit par la partie défenderesse par des considérations de fait propres à l'espèce.

4.4. La question qui est ainsi débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil souligne également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu constater que tel n'est pas le cas.

4.7.1. En effet, en premier lieu, la partie défenderesse a pu observer à juste titre que les propos du requérant concernant sa qualité de représentant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « *UFDG* ») au bureau de vote de Mafanco, secteur 1, sont contredits par les informations objectives dont elle dispose et qui figurent au dossier administratif. Ainsi, le requérant déclare que le bureau de vote aurait fermé à 18h30 et qu'il serait rentré chez lui vers 20 heures, qu'il avait sa carte de membre du parti collée sur sa poitrine et qu'il n'a vu aucune personne appartenant à des forces de l'ordre car elles ne venaient qu'en cas d'urgence (voir audition du 10 février 2011, p. 9, 18-21).

Or, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif, que le bureau de vote de Mafanco a été exceptionnellement ouvert jusqu'à 20 heures, qu'il était interdit au représentant de porter tout signe d'attachement à un parti le jour des élections et que les forces de sécurité étaient déployées non

seulement à l'intérieur mais également autour des bureaux de votes (voir au dossier administratif, en farde 'Informations des pays').

4.7.2. A cet égard, la partie requérante se contente d'apporter des explications factuelles à chacun des motifs de la décision en réitérant les propos déjà tenus ou en tentant de répondre aux reproches formulés en invoquant des erreurs de 'timings', le fait que ces événements remontent à plus d'un an et qu'en réalité, il 'convenait de montrer son appartenance politique aux délégués'(requête p.3). Or, ces explications ne convainquent nullement le Conseil par leur manque de pertinence. De plus, dans la mesure où les élections du 28 juin 2010 sont à la base des problèmes invoqués par la partie requérante et représentent donc un élément central de son récit d'asile, il est par conséquent raisonnable d'attendre de celle-ci qu'elle fournisse des informations correctes concernant leur déroulement.

4.7.3. De plus, le Conseil observe que le requérant n'a déposé aucun élément de preuve qui tendrait à établir qu'il aurait effectivement participé en tant que représentant de l'UFDG aux élections, telles que sa carte de membre ou encore le papier qu'il aurait reçu de la fédération lui indiquant le quartier où il devait se rendre (voir audition du 10 février 2011, p.21). Le Conseil estime raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant est toujours en contact téléphonique avec son oncle en Guinée (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 4). Il aurait donc pu se procurer des éléments attestant de la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile.

4.8. En deuxième lieu, le Conseil constate que bien que le requérant sortait peu de sa cellule comme il le soutient en termes de requête, il n'en reste pas moins que la description qu'il donne des lieux où il prétend avoir été détenu pendant plus d'un mois (Ibidem, p. 17) ne correspond que partiellement aux informations en possession de la partie défenderesse (voir au dossier administratif en farde 'Informations des pays') sans que celui-ci n'avance d'explication plausible à cet égard.

4.9. De même, le récit du requérant concernant son évvasion de la Sûreté de Conakry n'est pas crédible dans la mesure où il affirme être sorti par une issue intermédiaire (audition du 10 février p.17) alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il n'existe aucun moyen de sortir par les côtés (voir au dossier administratif en farde 'Informations des pays'). L'explication développée à cet égard dans la requête ne permet nullement de lever la confusion dès lors qu'elle tente de justifier lesdites contradictions par la rapidité avec laquelle son évvasion aurait eu lieu.

4.10. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le déroulement des élections du 28 juin 2010 en sa qualité de représentant de l'UFDG et sa détention à la Sûreté de Conakry.

4.11. Enfin, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les documents produits par la partie requérante, à savoir, l'extrait de son registre national et un mandat d'arrêt décerné à son encontre ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il se rallie à l'argumentation pertinente et adéquate qui leur est réservée dans la décision litigieuse.

4.12. Quant à l'appartenance de la partie requérante à l'ethnie peulh, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, et ce d'autant moins qu'il a déjà été démontré aux points 4.7 à 4.10 que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de fondement.

4.13. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en

Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Dès lors, l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse, s'avère être correcte et fondée en ce qu'elle conclut qu'on ne peut parler de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Guinée.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT